

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 10 juin 2009 – 9 h 30

« Les règles des différents régimes : points de convergence, spécificités
et conséquences pour les assurés »

Document N° 2
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Comparaison des règles de calcul des pensions entre régimes

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Comparaison des règles de calcul des pensions entre régimes

Ce document dresse d'abord un panorama des règles applicables dans les différents régimes en matière de calcul des pensions. Il vise ensuite à montrer que les évolutions intervenues notamment depuis la réforme de 2003 ont contribué à opérer un rapprochement progressif des principaux paramètres de calcul des pensions des régimes. Enfin, il met en évidence le maintien d'un certain nombre de spécificités et de règles diverses au sein du système de retraite.

1 – Panorama des régimes et des paramètres de calcul des pensions

Les régimes de base obligatoires en répartition forment le socle du système de retraite français. La plupart d'entre eux, en particulier le régime général (CNAV) et les régimes de la fonction publique, sont des régimes en annuités. Le régime de base des professions libérales (CNAVPL), qui est un régime en points, constitue une exception notable. Dans un régime en annuités, la pension de retraite est définie explicitement en fonction des revenus d'activité et des caractéristiques de la carrière professionnelle de l'assuré (durée de la carrière, historique des rémunérations...). Les régimes en annuités mettent ainsi en avant un objectif de revenu de remplacement. Ils présentent un certain nombre de caractéristiques communes, parmi lesquelles :

- un décompte des droits généralement en trimestres,
- des cotisations et des retraites assises non pas sur la totalité du salaire ou du revenu professionnel, mais sur une base réglementaire (par exemple, le plafond de la sécurité sociale pour les salariés ou le traitement hors primes pour les fonctionnaires),
- une retraite représentant elle-même un pourcentage du salaire ou revenu ainsi plafonné.

Comme les régimes de base, les régimes complémentaires obligatoires sont financés en répartition mais, à la différence de la plupart des régimes de base, ce sont des régimes en points. Il existe cependant une différence notable dans l'organisation de ces régimes : pour les salariés du secteur privé, le régime de base et le(s) régime(s) complémentaire(s) sont gérés par deux organismes distincts (la CNAV et une caisse ARRCO), voire trois pour les cadres (caisse AGIRC en plus) ; pour les non salariés, la même caisse gère souvent le régime de base et le régime complémentaire (exemple du régime social des indépendants – RSI).

Le tableau ci-après présente une synthèse des principales règles de calcul des pensions des différents régimes.

Les principaux paramètres de calcul des pensions des différents régimes

Régimes des salariés du privé et assimilés

Régime de base	Points/ Annuités	Salaire de référence	Formule de calcul de la pension	Age d'ouverture des droits	Décote/Surcote
CNAV Salariés du privé et non titulaires de la fonction publique MSA Salariés agricoles	Annuités	Salaire annuel moyen (SAM) variable selon l'année de naissance : 25 meilleures années pour les assurés nés en 1948 et après	<u>SAM x 50 % x Durée d'assurance dans le régime/ durée d'assurance taux plein</u> Taux plein : -à partir de 65 ans, sans condition -selon la durée d'assurance : 160 trimestres en 2008. Entre 2009 et 2012, allongement progressif au fil des générations de 160 à 164 trimestres, à raison de 1 trimestre supplémentaire par an -situations particulières : à partir de 60 ans pour les assurés reconnus inaptes au travail, les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, les mères de famille ouvrières et les anciens prisonniers de guerre et anciens combattants	-60 ans -possibilité de départ anticipé pour carrière longue et handicap	Décote Taux de minoration en fonction du nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance du taux plein ou 65 ans (selon le taux le plus favorable), dans la limite de 20 trimestres (-1,25 % pour les assurés nés après 1952) Surcote Pour les périodes effectuées à compter du 1 ^{er} janvier 2009, taux de majoration de 1,25% par trimestre cotisé au-delà de la durée du taux plein et après 60 ans, sans limitation du nombre de trimestres
Régime complémentaire					
ARRCO Cadres et non cadres du privé	Points	-	<u>Nombre de points x valeur de service du point</u> Valeur de service du point au 1 ^{er} avril 2009 : 1,1799 € Valeur d'achat du point 2009 : 14,2198 € Taux plein : -à partir de 65 ans, sans condition -selon la durée d'assurance : avant 60 ans (pour les carrières longues et les personnes handicapées, à condition d'avoir liquidé sa retraite à taux plein) ; entre 60 et 65 ans (justifier de la durée d'assurance requise, liquidation effective de la pension auprès du RG ou MSA, versement de cotisations à l'AGFF ; ou bénéficiaire de la retraite progressive) -situations particulières : conditions analogues au RG pour	55 ans	Décote -avant 60 ans : taux de minoration en fonction de l'âge de l'assuré -entre 60 et 65 ans : taux de minoration en fonction du nombre de trimestres manquants pour atteindre 65 ans ou la durée d'assurance requise pour le taux plein (selon le taux le plus favorable) Surcote Pas de majoration mais points supplémentaires pour le calcul de la pension

			assurés reconnus inaptes au travail, mères de famille ouvrières et anciens combattants et prisonniers de guerre ; dès 60 ans pour anciens déportés/ internés de la Résistance et mineurs de fond		
AGIRC Cadres du privé	Points	-	<u>Nombre de points x valeur de service du point</u> Valeur de service du point au 1 ^{er} avril 2009 : 0,4186 € Valeur d'achat du point 2009 : 4, 9604 € Taux plein : Idem ARRCO (situations particulières : conditions analogues au RG pour les assurés reconnus inaptes au travail et les anciens combattants et prisonniers de guerre ; dès 60 ans pour les anciens déportés ou internés de la Résistance)	Idem ARRCO	Idem ARRCO
IRCANTEC Non-titulaires de la fonction publique	Points	-	<u>Nombre de points x valeur de service du point</u> Valeur de service du point au 1 ^{er} avril 2009 : 0,44542 € Valeur d'achat du point 2009 : 3,126 € Taux plein : idem RG	Idem ARRCO	Décote -à partir de 55 ans et avant 60 ans : taux de minoration en fonction de l'âge -entre 60 et 65 ans : taux de minoration en fonction du nombre de trimestres manquants pour atteindre 65 ans ou la durée d'assurance requise pour le taux plein (selon le taux le plus favorable) Surcote Création d'une surcote à compter du 1 ^{er} janvier 2010 : -entre 60 et 65 ans, + 0,625% par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de la durée requise pour le taux plein -au-delà de 65 ans,+ 0,75% par trimestre supplémentaire

Régimes de la fonction publique et régimes spéciaux

Régime	Points/ Annuités	Salaire de référence	Formule de calcul de la pension	Age d'ouverture des droits	Décote/Surcote
SPE Fonction publique de	Annuités	Traitement brut indiciaire (hors primes)	<u>Traitement brut indiciaire (hors primes) x 75 % x durée des services et bonifications / durée d'assurance taux plein</u>	Pour les civils : -60 ans pour la catégorie « sédentaire » -55 pour la catégorie « active » et dans certains cas 50 ans,	Décote (civils) Augmentation progressive du taux

l'Etat CNRACL Fonction publique territoriale et hospitalière		correspondant à l'emploi effectivement détenu depuis 6 mois au moment de la cessation de service	Le taux de pension peut être augmenté de 5 points maximum au titre de certaines bonifications. Taux plein : -à partir de la limite d'âge, sans condition -selon la durée d'assurance : 160 trimestres en 2008. Entre 2009 et 2012, allongement progressif au fil des générations de 160 à 164 trimestres, à raison de 1 trimestre supplémentaire par an -situations particulières : retraite pour invalidité ou fonctionnaire atteint d'une invalidité d'au moins 80 %	sous réserve d'avoir accompli au moins 15 ans dans cette catégorie -50 ans pour la police et la pénitentiaire sous réserve d'avoir accompli 25 ans dans cette affectation -50 ans pour les ingénieurs de la navigation aérienne sous réserve d'avoir accompli 15 ans de services actifs -à partir de 55 ans pour les fonctionnaires handicapés -à partir de 56 ans pour les départs au titre des carrières longues Pour les militaires : -sous-officiers : 15 ans de services sauf invalidité -officiers : 25 ans de services ou âge de 50 ans ou limite d'âge ou immédiat pour invalidité Limites d'âge : 65 ans pour la catégorie sédentaire, 60 ans pour la catégorie active, 57 pour la navigation aérienne, 55 ans pour la police et la pénitentiaire Condition de durée de services de 15 ans pour bénéficier de la pension, sauf invalidité	de minoration (1,25% par trimestre manquant en 2015), dans la limite de 20 trimestres Surcote (civils) A compter du 1 ^{er} janvier 2009, taux de majoration de 1,25% par trimestre entier accompli, dans la limite de 20 trimestres Les militaires sont soumis à la décote dans des conditions spécifiques et ne reçoivent pas de surcote
FSPOEIE Ouvriers de l'Etat	Annuités	idem FP	<u>Salaire de référence x coefficient de majoration x 75 % x durée d'assurance dans le régime/ durée d'assurance taux plein</u> Taux plein : idem FP Coefficient de majoration : (salaire + certaines primes + heures supplémentaires annuels) / salaire annuel	-60 ans -55 ans pour les emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité sous réserve d'avoir accompli au moins 15 ans dans ces emplois -sans condition d'âge et de stage en cas d'invalidité - possibilité de départ anticipé pour carrières longues et handicap - sans condition d'âge pour les parents de trois enfants Condition de durée de services de 15 ans pour bénéficier de la pension	Idem FP
Régime additionnel					
RAFP Régime additionnel de	Points	Primes et compléments de rémunérations,	<u>Nombre de points x valeur de service du point</u> Valeur de service du point en 2009 : 0,04261 €	60 ans	Décote -

la fonction publique		plafonnés à 20 % du traitement brut indiciaire	Valeur d'achat du point en 2009 : 1,04572 €		Surcote Taux de majoration en fonction de l'âge
Régimes spéciaux	Points/Annuités	Salaire de référence	Formule de calcul de la pension	Age d'ouverture des droits	Décote/Surcote
CRE BDF Employés de la Banque de France	Annuités	Rémunération totale brute, minorée d'une partie des primes et éléments familiaux	<u>Salaire de référence x 75 % x durée d'assurance dans le régime/ durée d'assurance taux plein</u> Taux plein : 160 trimestres au 1 ^{er} janvier 2012 puis évolution de la durée d'assurance d'un trimestre par semestre dans la limite du nombre de trimestres retenus dans la FP	-60 ans -55 ans pour les ouvriers papetiers postés et les chauffeurs convoyeurs sous réserve qu'ils aient occupé cet emploi pendant au moins 20 ans -possibilité de départ anticipé pour carrière longue ou handicap -possibilité de départ anticipé sous conditions d'arrêt d'activité pendant au moins 2 mois à chaque naissance pour les parents d'au moins 3 enfants -pas de condition d'âge en cas d'invalidité	Idem FP (avec montée en charge spécifique de la décote)
CPRP SNCF Personnel employé par la SNCF	Annuités	idem FP	<u>Salaire de référence x 75 % x durée d'assurance dans le régime/ durée d'assurance taux plein</u> Taux plein : 160 trimestres au 1 ^{er} décembre 2012 puis évolution de la durée d'assurance d'1 trimestre au 1 ^{er} juillet de chaque année jusqu'à atteindre la durée requise pour le taux plein. A compter de 2013, le calendrier de cette augmentation est ajusté.	-pension d'ancienneté si 25 ans de services : départ à 50 ans pour les agents de conduite ou pour les agents ayant d'autres emplois qui comptent au moins 15 ans dans l'un de ces emplois ou 55 ans dans tous les autres cas -Pension proportionnelle : 55 ans -50 ans, sous réserve d'avoir effectué 15 ans de services, pour les agents reconnus atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante -sans condition d'âge en cas d'invalidité	Idem FP (règles transitoires spécifiques pour la décote)
CRP RATP Personnel employé par la RATP	Annuités	idem FP	<u>Salaire de référence x 75 % x durée d'assurance dans le régime/ durée d'assurance taux plein</u> Taux plein : idem SNCF	-50 ans pour les assurés justifiant de 25 ans de services valables dans un emploi de la 2 ^{ème} catégorie (tableau B) -55 ans pour les assurés justifiant de 25 ans de services valables dans un emploi de la 2 ^{ème} catégorie (tableau A) -60 ans dans tous les autres cas -sans condition d'âge en cas d'invalidité	Idem SNCF (règles transitoires spécifiques pour la décote)
CNIEG Personnel statutaire des IEG	Annuités	Idem FP	<u>Salaire de référence x 75 % x durée d'assurance dans le régime/ durée d'assurance taux plein</u> Taux plein : idem SNCF	-60 ans -55 ans si au moins 15 ans de services dont 15 ans de services effectifs actifs, insalubres et militaires ou 10 ans de services effectifs insalubres -50 ans sous réserve d'avoir effectué 15 ans de services, en cas d'inaptitude ou congé longue maladie	Idem SNCF (règles transitoires spécifiques pour la décote)
CRPCEN Clercs et	Annuités	Salaire annuel moyen des 10	<u>Salaire de référence x 75 % x durée d'assurance dans le régime/ durée d'assurance taux plein</u>	60 ans	Idem SNCF (règles transitoires)

employés de notaires		années civiles les plus avantageuses	Taux plein : idem SNCF		spécifiques pour la décote)
CRP ONP Personnel et artistes de l'Opéra national de paris	Annuités	Rémunération soumise à retenue perçue pendant les 3 meilleures années consécutives pour le personnel artistique du chant, de la danse, des chœurs et de l'orchestre et pendant les 6 derniers mois pour les autres	<u>Salaire de référence x 75 % x durée d'assurance dans le régime/ durée d'assurance taux plein</u> Taux plein : idem SNCF	-40 ans pour les artistes du ballet -50 ans pour les artistes du chant et des chœurs -55 ans pour les machinistes, électriciens, régisseurs ayant la responsabilité du spectacle ainsi que pour les emplois des autres catégories reconnus comme comportant des fatigues exceptionnelles -60 ans dans les autres cas -sans condition d'âge en cas d'invalidité	Idem SNCF (règles transitoires spécifiques pour la décote)
CRP CF Personnel et artistes de la Comédie française	Annuités	Rémunération soumise à retenue perçue pendant les 3 meilleures années consécutives pour les artistes aux appointements et pendant les 6 derniers mois pour les autres	<u>Salaire de référence x 75 % x durée d'assurance dans le régime/ durée d'assurance taux plein</u> Taux plein : idem SNCF	-60 ans pour les artistes aux appointements et pour les employés à traitement fixe, à l'exclusion de ceux appartenant aux catégories dont l'âge d'ouverture du droit est de 55 ans -55 ans pour les machinistes, électriciens, régisseurs ayant la responsabilité du spectacle ainsi que pour les emplois reconnus comme comportant des fatigues exceptionnelles -sans condition d'âge en cas d'invalidité	Idem SNCF (règles transitoires spécifiques pour la décote)
CANSSM Mineurs et travailleurs des entreprises minières	Annuités	-	<u>Durée de services (120 trimestres maximum + trimestres accomplis entre l'âge auquel l'assuré a atteint les 120 trimestres et l'âge de 55 ans) x coefficient de majoration x valeur du trimestre de services (69,22 € à compter du 1^{er} janvier 2002)</u>	-55 ans -50 ans minimum pour les mineurs de fond (âge de 55 ans abaissé d'1 an par tranche de 4 années de service au fond) comportant au moins 30 années d'affiliation -50 ans pour les titulaires de l'allocation d'attente -A tout âge pour les bénéficiaires de l'allocation retraite anticipée	-
ENIM Marins	Annuités	Salaire forfaitaire annuel de la catégorie dans laquelle le marin s'est trouvé classé	<u>Salaire de référence x 2 % x nombre d'annuités de service dans la limite de 37,5 annuités</u>	Pension d'ancienneté : -50 ans si 25 ans de services -55 ans au moins si le marin continue de naviguer après cet âge	-

		durant les 3 dernières années		Pension proportionnelle : -55 ans et 15 ans de services ou 55 ans au moins si le marin continue de naviguer -55 ou 60 ans pour les marins ne pouvant bénéficier d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle -A tout âge en cas d'invalidité	
--	--	-------------------------------	--	--	--

Régimes des non salariés

Régime de base	Points/Annuités	Salaire de référence	Formule de calcul de la pension	Age d'ouverture des droits	Décote/Surcote
RSI Artisans et commerçants	Annuités	Revenu annuel moyen (RAM) variable selon l'année de naissance : 25 meilleures années à partir de la génération 1953 (1948 au RG)	$\text{RAM} \times 50\% \times \text{durée d'assurance artisan ou commerçant après 1972/}$ $\text{durée d'assurance taux plein}$ Taux plein : idem RG	Idem RG	Idem RG
MSA Exploitants agricoles	Annuités (retraite forfaitaire RF) Points (retraite proportionnelle RP)	Revenus professionnels	$(\text{RF} + \text{RP}) \times 50\% \times \text{durée d'assurance dans le régime/}$ $\text{durée d'assurance taux plein}$ Taux plein : idem RG	Idem RG	Idem RG
CNAVPL Professions libérales	Points	Ensemble des revenus d'activité	$\text{Nombre de points} \times \text{valeur de service du point}$ Valeur de service du point au 1 ^{er} avril 2009 : 0,5272 € Taux plein : idem RG	-60 ans -possibilité de départ anticipé pour carrière longue	Décote Taux de minoration de 1,25 % par trimestre manquant quelque soit l'année de naissance, dans la limite de 20 trimestres Surcote Taux de majoration de 0,75 % par trimestre cotisé au-delà de la durée du taux plein et après l'âge de 60 ans, sans limitation de trimestres

Régime complémentaire	Points/Annuités	Salaire de référence	Formule de calcul de la pension	Age d'ouverture des droits	Décote/Surcote
RSI Artisans (RCO)	Points	-	<p><u>Nombre de points (majoré éventuellement de points de reconstitution de carrière si carrière artisanale antérieure au 1^{er} janvier 1979) x valeur de service du point</u></p> <p>Valeur de service du point au 1^{er} janvier 2009 : 0,29770 € Valeur d'achat du point au 1^{er} janvier 2009 : 4,207 €</p>	60 ans	<p>Décote Taux de minoration fonction du nombre de trimestres manquants pour atteindre 65 ans</p> <p>Surcote Pas de majoration mais points supplémentaires pour le calcul de la pension</p>
Commerçants (NRCO)	Points	-	<p><u>Nombre de points x valeur de service du point</u></p> <p>Valeur de service du point au 1^{er} janvier 2009 : 1,073 € Valeur d'achat du point au 1^{er} janvier 2009 : 14,809 €</p>	60 ans	<p>Décote Taux de minoration fonction du nombre de trimestres manquants pour atteindre 65 ans ou la durée d'assurance requise pour le taux plein (selon le taux le plus favorable)</p> <p>Surcote Pas de majoration mais points supplémentaires pour le calcul de la pension</p>
MSA (RCO)	Points	-	<p><u>Nombre de points x valeur de service du point</u></p> <p>Valeur de service du point en 2009 : 0,3119 €</p>	Dès liquidation de la retraite de base	Aucune décote ni surcote
CNAVPL (RCO)	Points	-	<p><u>Nombre de points x valeur de service du point</u></p> <p>Valeurs de service et d'achat du point variables selon les 10 sections professionnelles</p>	65 ans	Variables selon les 10 sections professionnelles

2 – Les évolutions récentes ont conduit à une convergence progressive des principaux paramètres de calcul des pensions entre les régimes

La réforme de 2003 et, dans son prolongement, la réforme de 2008 pour certains régimes spéciaux ont opéré un rapprochement progressif des principaux paramètres de calcul des pensions de la plupart des régimes de base.

- Alignement progressif des paramètres des régimes de la fonction publique sur ceux du régime général

Dans une logique de rattrapage de la réforme du régime général et des régimes alignés¹ de 1993, la réforme de 2003 a modifié les principaux paramètres de calcul des pensions des régimes de la fonction publique :

- allongement progressif de la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une pension au taux plein jusqu'à rejoindre celle du régime général à partir de la génération 1948 (de 37,5 ans en 2003 à 40 ans en 2008²) ;
- instauration d'une surcote de 3 % par annuité à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- instauration d'une décote à compter du 1^{er} janvier 2006, dont le taux rejoindra progressivement celui du régime général (5 % par annuité manquante à partir de 2015) ;
- principe de revalorisation des pensions sur les prix, comme au régime général, à partir du 1^{er} janvier 2004.

Cette convergence progressive des paramètres des régimes de la fonction publique et du régime général s'est poursuivie dans le cadre du « rendez-vous 2008 », à l'issue duquel plusieurs mesures communes à ces régimes ont été adoptées :

- poursuite de l'allongement, au fil des générations, de la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une pension au taux plein de 40 ans en 2008 à 41 ans en 2012 ;
- le taux de surcote est porté à 5 % par annuité à compter du 1^{er} janvier 2009 et les conditions pour bénéficier de la surcote sont alignées sur celles applicables au régime général ;
- à partir de 2009, la revalorisation des pensions intervient chaque année au 1^{er} avril, de façon à prendre en compte l'inflation réellement constatée pour l'année précédente ;
- le cumul emploi-retraite n'est plus soumis à une condition de cumul³ mais à la condition que l'assuré ait liquidé intégralement sa retraite en ayant les conditions requises pour bénéficier du taux plein.

- Harmonisation progressive des principaux paramètres des régimes spéciaux

Les modifications introduites par la réforme de 2008 dans six régimes spéciaux⁴ sont sensiblement analogues à celles opérées dans les régimes de la fonction publique à partir de

¹ Régimes des salariés agricoles, des artisans et des commerçants.

² Ces durées s'appliquent plus précisément aux générations qui remplissent les conditions d'âge d'ouverture des droits chaque année considérée.

³ Pour les fonctionnaires à la retraite, ces conditions de cumul ne concernaient que les emplois publics, sachant que le cumul avec une activité dans le secteur privé est autorisé sans conditions.

⁴ SNCF, RATP, Opéra de Paris, Comédie française, Industries électriques et gazières (IEG), Clercs et employés de notaires.

2003. Cette réforme conduit progressivement à aligner les principaux paramètres des régimes spéciaux sur ceux applicables dans la fonction publique⁵. Les mesures visant à allonger la durée d'activité en constituent le cœur :

-allongement de la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une pension au taux plein (de 37,5 ans jusqu'au 30 juin 2008 à 40 ans au 1^{er} décembre 2012⁶, puis 41 ans en 2016 – ces durées s'appliquent aux personnes atteignant l'âge minimum de départ en retraite l'année considérée –) ;

-instauration d'une surcote au 1^{er} juillet 2008, passant à 5% par annuité à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

-instauration d'une décote à compter du 1^{er} juillet 2010, dont le taux rejoindra progressivement celui du régime général (5 % par annuité manquante à partir du 1^{er} juillet 2019).

-principe de revalorisation des pensions sur les prix

Ainsi, en matière de conditions et de modalités de service de la pension, la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une pension au taux plein est progressivement harmonisée sur celle applicable dans la fonction publique et au régime général, avec en parallèle l'introduction de mécanismes équivalents de décote et de surcote. Le mode de calcul du salaire de référence reste inchangé : salaire atteint lors des six derniers mois d'activité dans l'ensemble des régimes réformés – comme dans les régimes de la fonction publique – à l'exception des régimes qui retenaient déjà une période de référence plus longue (régime des clercs et employés de notaire, de l'Opéra de Paris et de la Comédie française).

- Aligement progressif des paramètres des régimes des indépendants sur ceux du régime général

Les régimes de base des artisans et commerçants, qui sont alignés sur ceux du régime général depuis 1973, ont connu les mêmes ajustements que le régime général concernant l'évolution des principaux paramètres de calcul de la pension à la suite des réformes de 1993 et 2003 (mode de calcul du salaire de référence, revalorisation des pensions, durée d'assurance, décote, surcote, départs anticipés pour carrière longue...). Leur gestion commune par le Régime social des indépendants (RSI), qui vise à simplifier les démarches des assurés, n'a aucun effet sur les modalités de calcul de la retraite de chacun des régimes.

Bien que le régime des non-salariés agricoles ne soit pas aligné sur le régime général (à la différence du régime des salariés agricoles), les principales mesures issues de la réforme de 2003 s'appliquent également aux retraites de base des anciens travailleurs non-salariés de l'agriculture⁷.

La réforme de 2003 s'est principalement traduite pour la retraite de base des professionnels libéraux par la transformation du régime en un régime unique, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), entièrement proportionnel et en points, et la

⁵ Avec un décalage de calendrier de 4 ans ½, la réforme des régimes spéciaux étant entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008 alors que celle de la fonction publique est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

⁶ Allongement de 0,25 annuités exigées (un trimestre) tous les 6 mois, soit 37,75 annuités au 1^{er} juillet 2008, 38 annuités au 1^{er} janvier 2009, etc. Le dernier allongement (40 annuités au 1^{er} janvier 2013) est avancé au 1^{er} décembre 2012.

⁷ Voir le document n°3 de la séance plénière du COR du 8 avril 2009 « Le calcul des droits dans les régimes d'assurance vieillesse des non salariés des professions agricoles ».

possibilité de partir à la retraite dès 60 ans (65 ans auparavant) comme au régime général notamment. Les dispositions générales de la réforme de 2003, concernant la durée d'assurance, le système de décote/surcote, la revalorisation des pensions ou encore les départs anticipés pour carrière longue s'appliquent également à la CNAVPL⁸.

- La généralisation des régimes complémentaires

Outre le rapprochement progressif des principaux paramètres de calcul des pensions des régimes de base à partir de 2003 notamment, l'instauration de régimes complémentaires se généralise.

Tous les salariés et non salariés du secteur privé sont désormais affiliés à au moins un régime complémentaire obligatoire en répartition. C'est en particulier le cas depuis 2003 pour les non-salariés agricoles et depuis 2004 pour les commerçants. La contrainte d'équilibre financier à long terme explique les principales évolutions récentes des paramètres des régimes complémentaires, avec dans certains cas la mise en place de règles précises de pilotage (en particulier à l'IRCANTEC et au régime complémentaire des artisans).

Pour les fonctionnaires, un régime additionnel obligatoire (le RAFP) a été mis en place au 1^{er} janvier 2005, suite à la réforme de 2003. Ce régime se distingue cependant des régimes complémentaires des salariés et non salariés du secteur privé car il est assis sur les primes des fonctionnaires (dans la limite de 20% du traitement).

3 – Le maintien d'un certain nombre de spécificités et de disparités entre les régimes

Si les évolutions intervenues depuis la réforme de 2003 ont permis la convergence progressive des principaux paramètres de calcul des pensions des régimes de base, un certain nombre de règles spécifiques demeurent néanmoins et la multiplicité des régimes de base et complémentaires peut être source de complexité, en particulier pour les assurés ayant relevé de plusieurs régimes ou caisses au cours de leurs carrière professionnelle (**voir le document n°9 du dossier**)

Les régimes de retraite se distinguent par leurs modalités de calcul des droits, en particulier :

- les régimes de base sont des régimes en annuités, à l'exception notable du régime de base des professions libérales (CNAVPL), qui est un régime en points ;
- la ligne de partage entre régime de base et régime(s) complémentaire(s) diffère entre le secteur privé (y compris non salariés) et la fonction publique (y compris régimes spéciaux) – avec des régimes intégrés pour la fonction publique complétés par le RAFP.

Si les modifications issues de la réforme de 2003 et les mesures prises lors du « rendez-vous » 2008 ont sensiblement rapproché les paramètres des régimes de la fonction publique et du secteur privé, certaines règles spécifiques de calcul des pensions demeurent néanmoins applicables dans les régimes de la fonction publique, notamment :

- le salaire de référence est le traitement indiciaire hors primes des six derniers mois dans la fonction publique et la plupart des régimes spéciaux, alors qu'il correspond

⁸ Voir le document n°11 de la séance plénière du COR du 8 avril 2009 « L'assurance vieillesse des professions libérales ».

- au salaire ou revenu moyen calculé sur les meilleures années dans le secteur privé (salariés, artisans et commerçants, agriculteurs), voire à l'ensemble des revenus dans le cas des professionnels libéraux ;
- les bornes d'âge, avec un âge minimal de liquidation variable selon les catégories (50 ou 55 ans pour les catégories « actives », 60 ans pour les catégories « sédentaires ») ;
 - la condition de stage de 15 ans de service pour bénéficier d'une pension de la fonction publique.

De même, la réforme de 2008 des régimes spéciaux a laissé subsister un certain nombre de spécificités et de règles propres à ces régimes, notamment en matière d'âge d'ouverture des droits, qui diffère selon l'ancienneté acquise et le métier exercé durant la carrière professionnelle. Contrairement aux régimes de la fonction publique, la condition de stage de 15 ans de service a été réduite (elle est ramenée à un an à la RATP et à EDF), voire supprimée (CRPCEN et Comédie française).

Enfin, des différences importantes apparaissent entre les régimes en matière d'effort de contribution. Le tableau ci-après dresse un panorama de l'assiette et des taux de cotisation applicables dans les différents régimes. La comparaison des taux de cotisation, qui doit être faite au regard du périmètre des charges et des assiettes propres à chaque régime, est présentée dans le **document n°3 du dossier**.

Assiette et taux de cotisation dans les différents régimes

Régimes des salariés du privé et assimilés

Régime de base	Assiette	Taux de cotisation salarié				Taux de cotisation employeur					
CNAV – Salariés du privé et non titulaires de la fonction publique MSA – Salariés agricoles	Salaire brut	6,65 % (s≤PSS ⁹) + 0,1 % (sur la totalité du salaire)				8,3 % (s≤PSS) + 1,6 % (sur la totalité du salaire)					
Régime complémentaire	Assiette	Taux de cotisation salarié				Taux de cotisation employeur					
ARRCO – Cadres et non cadres du privé	Salaire brut	T1 (s≤PSS) 3 %	T2 (PSS<s≤3 PSS) 8 %	AGFF T1 ¹⁰ 0,80 %	AGFF T2 0,90 %	T1 (s≤PSS) 4,5 %	T2 (PSS <s ≤3 PSS) 12 %	AGFF T1 1,20 %	AGFF T2 1,30 %		
AGIRC – Cadres du privé	Salaire brut	ARRCO T1 (s≤PSS) 3 %	TB et TC (PSS<s≤8PSS) 7,7 %	CET ¹¹ 0,13 %	AGFF T1 0,80 %	AGFF TB 0,90 %	ARRCO T1 (s≤PSS) 4,5 %	TB et TC (PSS<s≤8PSS) 12,6 %	CET 0,22 %	AGFF T1 1,20 %	AGFF TB 1,30 %
IRCANTEC – Non-titulaires de la fonction publique	Salaire brut	TA (s≤PSS) 2,25 %	TB (PSS<s≤8 PSS) 5,95 %			TA (s≤PSS) 3,38 %		TB (PSS<s≤8PSS) 11,55 %			

Régimes de la fonction publique

Régime de base	Assiette	Taux de cotisation salarié	Taux de cotisation employeur
SPE – Fonction publique de l'Etat	Traitement brut indiciaire (hors primes). L'assiette des cotisations peut être augmentée de certaines primes et indemnités ouvrant droit à pension (IMT, IR, NBI, ISS ¹²). Dans ce cas, le taux de la cotisation salariale est majoré.	7,85 %	60,14 % (civils) 108,39 % (militaires)
CNRACL – Fonction publique territoriale et hospitalière	Traitement brut indiciaire (hors primes).	7,85 %	27,30 %
Régime additionnel			

⁹ s : salaire servant d'assiette aux cotisations ; PSS : plafond de la sécurité sociale.

¹⁰ Cotisation AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement AGIRC et ARRCO) : finance les pensions des personnes liquidant leur retraite avant 65 ans.

¹¹ Cotisation CET (Contribution exceptionnelle temporaire) : cotisation de solidarité pour le régime AGIRC (depuis le premier euro jusqu'à huit fois le PSS).

¹² IMT : indemnité mensuelle de technicité, IR : indemnité de risque, NBI : nouvelle bonification indiciaire, ISS : indemnité de sujétions spéciales

RAFP – Fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière	Ensemble des éléments de rémunération soumis à CSG perçus au cours de l'année et non soumis à cotisation vieillesse auprès du régime de base. Assiette plafonnée à 20 % du traitement brut indiciaire. <i>Eléments inclus</i> : primes et avantages en nature, garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), indemnités forfaitaire de transport. <i>Eléments exclus</i> : traitement indiciaire, nouvelle bonification indiciaire (NBI), indemnités de sujétion spéciale, remboursement de frais de transport sur présentation de justificatifs, éléments de rémunération reçus au titre d'une activité lucrative privée.	5 %	5 %
--	---	-----	-----

Régimes des non salariés

Régime	Assiette	Taux de cotisation			
RSI – Artisans et commerçants	Revenu professionnel net de l'avant-dernière année soumis à l'impôt sur le revenu, après déduction des charges professionnelles et des cotisations sociales (r). La cotisation est régularisée lorsque le revenu de l'année est connu pour les régimes de base et complémentaire. Il existe une assiette minimale et une assiette maximale.		Base	Complémentaire (RCO pour artisans, NRCO pour commerçants)	
		Artisans	16,65 % (r ≤ PSS)	7 % (r ≤ 4 PSS) + 7,5 % (PSS < r ≤ 4 PSS) (taux majoré de 0,4% sur la partie du revenu entre PSS et 4 PSS)	
		Commerçants	16,65 % (r ≤ PSS)	6,5% (r ≤ 3 PSS)	
MSA – Exploitants agricoles	Revenu professionnel net de l'avant-dernière année soumis à l'impôt sur le revenu, après déduction des charges professionnelles et des cotisations sociales (r). Des assiettes minimales de cotisations sont fixées par voie réglementaire.	Base			Complémentaire (RCO) 2,97 %
		Retraite forfaitaire	Cotisation AVI ¹³ 3,20 %		
		Retraite proportionnelle	Cotisation AVA plafonnée ¹⁴		
technique 8,64 %	complémentaire 2,53 %		technique 1,39 %	complémentaire 0,25 %	
CNAVPL – Professions libérales	<p>Base</p> <p>La cotisation au régime de base est calculée, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu de l'avant-dernière année et régularisée lorsque le revenu de l'année en cours est connu.</p> <p>8,6 % (r ≤ 0,85 PSS) + 1,6 % (0,85 PSS < r ≤ 5 PSS)</p>	<p>Complémentaire</p> <p>Les cotisations aux régimes complémentaires sont variables selon les 10 sections professionnelles. Elles peuvent être forfaitaires, d'un montant progressif avec le niveau de revenu, proportionnelles ou contenir une part proportionnelle et une part forfaitaire. Taux variable selon les 10 sections professionnelles.</p>			

¹³ Cotisation AVI (assurance vieillesse individuelle) : due par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, le conjoint, le collaborateur à titre exclusif, principal ou secondaire, l'aide familial.

¹⁴ Cotisation AVA (assurance vieillesse agricole) plafonnée : due par le chef d'exploitation ou d'entreprise, le conjoint collaborateur, l'aide familial. Cette cotisation se compose de deux éléments : une cotisation technique, destinée au financement des prestations légales, et une cotisation complémentaire, destinée à financer les dépenses de fonctionnement des caisses ainsi que les dépenses d'action sanitaire et sociale.

¹⁵ Cotisation AVA déplafonnée : due par les seuls chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.